

# VD\_OMNI PE.2023.0054 vom 22. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2023.0054](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0054)

FR: VD\_OMNI PE.2023.0054 du 22 septembre 2023

IT: VD\_OMNI PE.2023.0054 del 22 settembre 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Direction générale de l'emploi et du marché du travail (DGEM), Service de la population (SPOP) | Société qui prévoit avant tout une activité dans le domaine de l'événementiel. Refus d'une autorisation de travail à l'un de ses associés gérant, ressortissant britannique. Recours de la société et de l'associé, qui échouent à démontrer que les prestations qu'ils proposent se distingueraient fondamentalement de celles fournies par d'autres sociétés existantes, ou qu'elles répondraient de manière avérée à un besoin, quand bien même ils ont conclu des partenariats avec certains producteurs ou sociétés locales. Pas non plus de perspective de création de nombreux emplois à brève échéance. Confirmation de l'appréciation de l'autorité intimée, selon laquelle l'activité en cause ne présente pas un intérêt économique particulier pour le canton, ni pour la Suisse. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

a) A teneur de l'art. 85 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; BLV 822.11), la loi sur la procédure administrative est applicable aux décisions rendues en application, notamment, de la LEI, ainsi qu'aux recours contre lesdites décisions. Aux termes de l'art. 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions de la DGEM. b) Déposé dans le délai prévu par la LPA-VD par des personnes physique et morale directement touchées par la décision attaquée, le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité si bien qu'il convient d'entrer en matière sur le fond (art. 75, 79, 95 et 99 LPA-VD).

### E. 2

En cas d'octroi d'une autorisation de séjour, la qualification professionnelle de l'étranger, sa capacité d'adaptation professionnelle et sociale, ses connaissances linguistiques et son âge doivent en outre laisser supposer qu'il s'intégrera durablement à l'environnement professionnel et social.

### E. 3

a) En l'espèce, il n'est pas contesté que B. \_\_\_\_\_ va exercer une activité lucrative indépendante. La DGEM a estimé que dite activité ne présentait pas un intérêt public et économique important pour le canton. Elle a motivé comme suit sa décision: "Suite à l'examen approfondi de la requête, la condition relative aux « intérêts économiques » n'est pas remplie. Le projet soumis ne satisfait à aucun intérêt économique ayant des

conséquences déterminantes dans le canton ainsi que d'une manière plus générale sur le marché suisse. En effet, la société propose des activités d'importation et de vente de marchandises ainsi que d'un service d'agence d'événements et de développement de concepts d'événements. Ces activités font face à une forte concurrence déjà bien présente. Bien qu'elle tente de proposer des concepts nouveaux dans le domaine de l'événementiel, ces derniers ne permettront pas de se démarquer de la concurrence au point de répondre aux attentes d'un nouveau marché. Il sied également de relever que la société propose des activités totalement opposées alors qu'actuellement les nouvelles sociétés proposent plus généralement un seul domaine d'activités afin de cibler un marché existant ou nouveau et ainsi développer des produits réellement novateurs permettant de diversifier l'offre existante, ce qui n'est pas le cas de la société. Enfin, les activités proposées ne créeront pas suffisamment de mandats pour l'économie helvétique étant donné que dans le domaine de la vente de marchandises, ces dernières seront importées depuis l'étranger. De plus, dans le domaine de l'événementiel, une grande partie des activités est dédiée à l'organisation de réunions, de conférences, de mariages, etc. Ainsi, ces activités toucheront principalement un public privé et non des sociétés, ne créant ainsi que peu d'intérêt économique pour le canton." Il y a lieu de rappeler que la délivrance de l'autorisation requise repose sur le pouvoir d'appréciation de l'autorité du marché du travail; ainsi, l'autorité de céans n'intervient que si cette appréciation est abusive ou excessive (PE.2021.0070 du 8 avril 2022 consid. 3c et les références citées).

b) La société recourante, dans laquelle le recourant B.\_\_\_\_\_ est associé gérant avec signature individuelle, est une société qui, selon l'extrait du registre du commerce, est active dans de nombreux domaines qui ne présentent pas nécessairement de liens entre eux (exportation de tout type de produit alimentaire et non-alimentaire; organisation de tout type d'évènement; exploitation d'établissements publics tels que restaurants, bars, cafés, boulangeries; commercialisation d'idées ou de projets en lien avec les domaines précités). Dans leur recours, les recourants ont précisé qu'ils avaient délibérément élargi la palette de produits et de prestations à fournir, de façon à offrir la possibilité à l'entreprise de "tester" les réactions initiales du marché. Ils estiment qu'un portefeuille diversifié d'offres permet à l'entreprise d'ajuster sa stratégie commerciale en fonction de l'évolution de la demande du marché ou des préférences des clients. Cela étant, ils mettent particulièrement en avant leur activité événementielle, qui s'appuie sur l'expertise de B.\_\_\_\_\_, qui a, selon eux, le potentiel de prospérer et d'opérer à l'échelle locale et régionale, apportant des avantages économiques à la population locale. Ces avantages comprendraient des possibilités d'emploi, un tourisme de qualité accru et une reprise de l'économie régionale après le COVID. Ils exposent à titre d'exemple que B.\_\_\_\_\_ a déjà pu établir des partenariats avec trois micro-brasseries locales et un agriculteur local de premier plan, pour organiser le tout premier festival de la bière des micro-brasseurs à Leysin. Ils indiquent, de plus, que la société a déjà reçu des échantillons de grains de café bruts du Mont Kenya et attend actuellement des échantillons d'épices du Sri Lanka ainsi que des textiles du Kenya. Elle négocierait aussi le commerce de produits d'étanchéité destinés au génie civil et à la protection de l'environnement, avec l'intention d'initier le développement commercial dès que les approbations nécessaires seront accordées. Malgré les explications des recourants, force est de constater que les indications fournies sur le développement envisagé de leurs activités demeurent trop générales pour en apprécier concrètement les effets sur le marché. En réalité, l'essentiel des indications données par les recourants dans leur recours concerne leur activité événementielle. Or, il s'agit d'un domaine dans lequel de nombreuses sociétés sont déjà actives en Suisse. Les

recourants n'ont pas démontré que les prestations qu'ils proposent se distingueraient fondamentalement de celles fournies par d'autres sociétés existantes, ni qu'elles répondraient de manière avérée à un besoin qui n'est pas suffisamment couvert jusqu'à présent, quand bien même ils auraient conclu des partenariats avec certains producteurs ou sociétés locales. A ce propos l'appréciation de l'autorité intimée, selon laquelle l'activité en cause ne présente pas un intérêt économique particulier pour le canton, ni pour la Suisse, n'apparaît ainsi pas abusive ou excessive, de sorte que la condition de servir les intérêts économiques du pays posée par l'art. 19 let. a LEI n'est pas remplie. Dans leurs déterminations complémentaires, les recourants ont évoqué leur projet d'importer divers " produits innovateurs appartenant à la médecine homéopathique ou naturelle ", sans toutefois donner des précisions sur la manière dont ils entendent réaliser ce projet commercial. Il n'est pas précisé si ce commerce aurait lieu en ligne uniquement (dans quel cas le lien avec la Suisse pourrait être très ténu) ou selon d'autres modalités. Il n'y a dès lors également pas lieu de retenir que cette activité répondrait de manière avérée à un besoin qui n'est pas suffisamment couvert jusqu'à présent. En outre, les recourants ne démontrent pas que les activités déployées par la société recourante contribueront à la création de nombreux emplois à brève échéance. A ce sujet, ils ont certes indiqué avoir l'intention d'engager des collaborateurs, sans toutefois apporter des éléments concrets dont on pourrait déduire que tel sera rapidement le cas. En réalité, ils admettent dans leurs observations complémentaires que leur société ne présente pas "dans l'immédiat absolu" un intérêt économique à l'échelle cantonale ou fédérale. On comprend ainsi de leurs explications qu'ils espèrent un développement futur favorable de leur société, ceci notamment grâce aux compétences des différents associés. Or, la seule éventualité d'un développement futur d'une activité indépendante, avec la création d'emplois que cela pourrait éventuellement induire, n'est pas suffisante pour imposer qu'un étranger soit autorisé à exercer une activité lucrative en application de l'art. 19 LEI. La condition de l'intérêt économique découlant de l'art. 19 let. a LEI n'étant pas remplie, il n'y a pas lieu d'examiner si les autres conditions prévues par cette disposition sont réalisées. c) Dans ces circonstances, la décision de la DGEM de ne pas octroyer au recourant B. \_\_\_\_\_ d'autorisation pour exercer une activité en qualité d'indépendant, en puisant dans les unités réduites à disposition du Canton de Vaud (180 unités pour 2023) selon l'annexe 2 à l'OASA, ne résulte pas d'un abus de son pouvoir d'appréciation.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu le sort de la cause, un émolument de justice, fixé à 600 fr., est mis solidairement à la charge des recourants, qui succombent (art. 49 al. 1 et 2 LPA-VD et art. 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.